

# Avenant du 22 juillet 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales conclues dans le champ de la Convention Collective de la Métallurgie de la Somme (IDCC 2980)

Entre :

- L'UIMM Picardie, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale de la Métallurgie de la Somme (IDCC 2980) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette dernière échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux ont engagé, dès janvier 2022, une négociation s'inscrivant dans les principes définis par la convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 et par l'accord national du 29 septembre 2021. Ils sont convenus, d'un commun accord, de poursuivre cette négociation au-delà du 30 juin 2022 dans l'intérêt des salariés et des entreprises de la Branche.

Les partenaires sociaux décident donc de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

JDR

W  
FIA  
PC  
FW  
1

## Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale de la Métallurgie de la Somme (IDCC 2980), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.

Sont notamment visés :

- La convention collective de la métallurgie de la Somme du 8 décembre 2010
- L'avenant du 8 décembre 2010 relatif à certaines catégories de mensuels
- Les avenants salaires des 6 décembre 2011, 1er septembre 2012, 24 mai 2013, 11 juin 2014, 25 juillet 2016, 7 juin 2017, 6 juin 2018, 17 juin 2019, 4 décembre 2020, 19 mai 2021 et 20 juin 2022.
- L'avenant interprétatif du 9 décembre 2013 à la Convention Collective de la Somme de l'article 7-3 – Indemnités de panier.

## Article 2. Maintien du dialogue social territorial

Les parties signataires du présent avenant réaffirment leur attachement au dialogue social territorial. Elles rappellent que le dialogue social territorial entre les partenaires sociaux perdurera au-delà du 31 décembre 2023 dans le cadre de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN), telle que prévue par la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Ainsi et par principe, la commission se réunira chaque année pour la négociation annuelle d'une valeur de point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie précitée.

Il est aussi rappelé que l'UIMM Picardie et les organisations syndicales représentatives ouvriront des négociations en 2023 concernant les Rémunérations Effectives Annuelles Garanties et la valeur du point pour 2023.

## Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

JDR

W PC  
FA 2 FW

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Amiens.

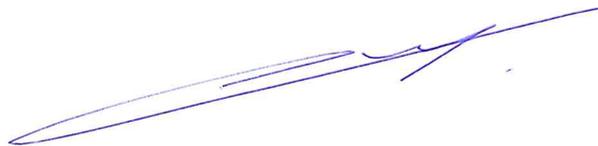
Fait à Amiens

Le 22 juillet 2022

L'Union des Industries et Métiers  
De la Métallurgie Picardie

Vicente RLr

Syndicat de la Métallurgie  
et Parties Similaires CFTC  
De la Somme



La Métallurgie C.F.E. C.G.C. / SEMP

Archaubault

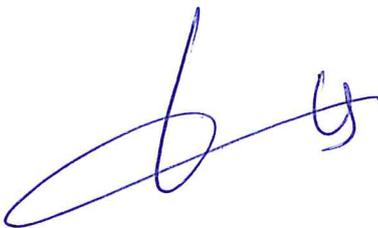


L'U.S.M. F.O. Métallurgie

FLORY Willy



Le Syndicat Métaux C.F.D.T.



L'U.D. C.G.T.